

ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE

  
ars

LIVRET D'ACCUEIL

# MECS PEPS

Maison d'Enfants à Caractère Social

PARCOURS ÉDUCATIF ET PSYCHOSOCIAL



# MECS PEPS

- Qui sommes-nous ?
- Quelle est notre mission ?
- Quelles conditions pour votre séjour ?
- Quels sont vos droits ?

## **PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION ARS**

Missions de l'ARS

### **LA MECS PEPS**

Présentation

Équipe et missions

Lieux de vie

Conditions d'admission

Conditions du séjour

Conditions de sortie

### **VOS DROITS**

Respect de vos droits d'usager

Participation et expression : le CVS

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

# Bienvenue à la MECS PEPS

Vous venez d'être accueilli(e) au sein du Pôle .....  
de la MECS PEPS. L'ensemble de l'équipe administrative,  
éducative et psychologique vous souhaite la bienvenue.

Ce livret d'accueil s'inscrit dans le cadre de la loi du 2 janvier  
2002 qui place les droits des personnes accueillies au cœur  
de l'action sociale.

Ce livret d'accueil vous donne des informations sur votre  
prise en charge et l'accompagnement proposé par la MECS  
PEPS, ainsi que sur la manière dont nous allons mettre en  
œuvre ensemble votre projet.

Ce livret appartient à .....



L'ARS cherche à vous aider à construire et à mettre en œuvre un projet de vie, votre projet de vie.

Les valeurs qui sous-tendent l'action de l'ARS sont ancrées dans l'association depuis l'origine : humanisme, adhésion à une éthique vigilante quant à la discrimination et l'exclusion, croyance en la capacité de chaque individu à être acteur de son destin, volonté de permettre aux personnes en difficulté de recouvrer identité, droits et citoyenneté, dans un cadre s'adaptant aux évolutions de la société.

# MECS PEPS

## UN HÉBERGEMENT INDIVIDUALISÉ À 3 PÔLES

L'objectif principal et commun aux trois pôles de la Maison d'Enfants à Caractère Social PEPS est de positionner le jeune comme « acteur et auteur » de son projet de vie en l'associant aux différents choix à faire et en faisant avec, à chaque étape de l'accompagnement et dans chaque prise de décision.

Cette démarche lui permet d'évaluer, de réajuster et de s'adapter en fonction de l'évolution de sa situation avec le soutien de l'éducateur et du psychologue.

Nous proposons un projet d'établissement, avec trois accompagnements qui répondent aux besoins des adolescents et jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance. Il s'inscrit dans une continuité de parcours au sein de l'établissement PEPS.

# L'ÉQUIPE EST PLURI- DISCIPLI- NAIRE

MECS  
PEPS

- Chef de service éducatif
- Chef de service psychologique
- Éducateurs spécialisés
- Psychologue clinicien
- Conseillère en économie sociale et familiale

**Vos référents sont :**

Éducateur spécialisé .....

Psychologue clinicien.....

# Les **MISSIONS** de la MECS PEPS

ÊTRE HÉBERGÉ - DEVENIR AUTONOME - ÊTRE ORIENTÉ - SE RECONSTRUIRE

## **Pôle d'hébergement Individualisé Pfil**

### **HÉBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL À L'AUTONOMIE ET À LA SORTIE DU DISPOSITIF ASE/PJJ**

Après l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé, l'éducateur et la CESF interviennent auprès du jeune dans l'élaboration de son parcours d'insertion relativement à la scolarité, l'insertion, à la formation, à la socialisation, à l'accès aux soins, à la vie quotidienne, etc. L'accompagnement psychologique permet d'aider le jeune à mettre en place des stratégies d'ajustement adaptées

face à des situations fragilisant son équilibre psychique et émotionnel, à élaborer son vécu affectif, à mieux exprimer ses émotions et à mieux gérer ses réponses comportementales, à prendre confiance en lui.

En effet, tout au long de la prise en charge, l'objectif est d'accroître les capacités à l'autonomie dans la vie quotidienne en vue de la majorité, des responsabilités que cela implique et de la perspective de la sortie du dispositif de la protection de l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Les expertises socio-éducatives et psychologiques sont conjointes et intriquées ; d'où le terme d'accompagnement psycho-social.

## Pôle EVA

### ÉVALUATION CROISÉE (SOCIO-ÉDUCATIVE ET PSYCHOMÉTRIQUE) D'UN JEUNE À UN INSTANT T, AFIN DE PERMETTRE UNE OBJECTIVATION OPTIMALE DES COMPÉTENCES PSYCHO-SOCIALES ET PRÉCONISER UNE PRISE EN CHARGE OU UNE ORIENTATION ADAPTÉE POUR LA SUITE

Il importe de rappeler, ici, les modalités d'accueil sur ce pôle. Le pôle EVA (pour « évaluation ») est une des rares unités de la Protection de l'Enfance locale dont la mission est d'accueillir tout adolescent au regard duquel plusieurs acteurs sont en interrogation face au profil complexe.

L'objet du pôle EVA est de proposer, sous trois mois, une évaluation croisée opérationnelle. Cette structure à bas seuil d'accès devrait avoir la fluidité de sa file active, protégée plutôt que de se laisser engorger par des situations dont l'évaluation est établie mais dont un défaut de places de réorientation empêcherait d'accueillir d'autres adolescents aux profils non encore évalués.

Il s'agit donc d'une évaluation psycho-socio-éducative est menée à l'aide d'outils spécifiques, par l'équipe pluridisciplinaire (éducateur, psychologue, CESF).

Elle porte sur :

- Les potentialités et les difficultés du champ éducatif (comportement général, relation à l'équipe, contexte familial, contexte de fréquentations, vie affective, niveau scolaire et capacité d'apprentissage, hygiène et santé, habitudes alimentaires et gestion de l'alimentation, degré de socialisation, degré d'autonomie, ...).
- Les indicateurs psychologiques (l'architecture émotionnelle, l'affirmation de soi, la relation à l'autre, les capacités et potentialités psychologiques).

Cette évaluation est également examinée avec le jeune et vise à objectiver ses compétences psycho-sociales dans le quotidien et l'environnement d'un hébergement individualisé. À deux mois de prise en charge, l'équipe transmet à l'autorité prescriptrice (ASE ou juge des enfants) un rapport d'évaluation et de préconisation d'orientation adaptée à la situation actuelle du jeune. Le délai d'un mois restant devrait permettre d'anticiper une réorientation suivant les indications de ladite évaluation, lorsque celle-ci est validée par l'autorité prescriptrice (ASE ou juge des enfants).

## Pôle Internat

**PERMETTRE À CHAQUE JEUNE FILLE DE S'IMPLIQUER DANS UN PROCESSUS DE RE-CONSTRUCTION PERSONNEL, AFIN DE PRÉPARER LA MAJORITÉ ET CHEMINER DANS UNE DYNAMIQUE DE PROJET D'INSERTION.**

Il s'agit d'offrir un accueil sécurisant et contenant, ainsi qu'un accompagnement éducatif et psychologique permettant à la jeune fille de :

- se remobiliser sur la scolarité, la formation ou la remise à niveau,
- d'acquérir les bases fondamentales de la vie en société,
- apprendre à prendre soin d'elle au niveau santé et hygiène de vie,
- faire le lien avec la famille,
- bénéficier d'un espace psychologique.



VUE SUR LE JARDIN DEPUIS UN APPARTEMENT AU PÔLE INTERNAT LA ROSE

# Votre **LIEU** de **VIE**

## **Pôle Hébergement I**

Le Pôle d'Hébergement Individualisé (PHI), installé au 51 bd Longchamp, a une capacité de 30 à 35 places pour filles ou garçons, de 14 à 21 ans, tous accueillis en appartement autonome dans le diffus de Marseille.

## **Pôle EVA**

Le Pôle EVA installé, depuis Juillet 2016 au 51 bd Longchamp, peut prendre en charge 8 à 10 jeunes, filles ou garçons, de 16 à 21 ans, sur une période de 3 mois. Ils sont accueillis en studio dans le diffus de Marseille.

## **Pôle Internat**

Le Pôle Internat situé au 134/136 av de la Rose, 13013 Marseille, accueille des jeunes filles de 14 à 21 ans en collectivité.

Au sein de la même structure, se côtoient deux modalités d'hébergements : des chambres individuelles (avec SDB et WC) et des studios (SDB, WC, Kitchenette). Cela permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins et à l'évolution de la jeune fille dans sa capacité à être autonome.

# ADMISSION SÉJOUR

## & SORTIE

### Les conditions d'admission

À votre arrivée, un éducateur spécialisé et un psychologue seront désignés comme référents de votre projet. Ils seront vos interlocuteurs privilégiés tout au long de votre prise en charge à la MECS PEPS.

Une chambre ou un studio est mis à votre disposition lors de votre accueil, suivant les capacités et le positionnement le plus indiqué au moment de votre entrée.

Le logement appartient à l'ARS. L'équipe éducative dispose d'un double des clefs et se rend régulièrement dans cet hébergement dans le respect de votre intimité,

avec ou sans votre présence.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) sera élaboré avec l'éducateur référent de votre projet, le Chef de Service Éducatif et le Chef de Service Psychologique.

Ce document précise les objectifs qui seront établis lors de votre prise en charge au sein et l'accompagnement qui vous sera proposé.

Ce PAP sera adapté à votre projet et sera revu selon l'évolution de votre situation, au maximum tous les 6 mois.

## Les conditions de séjour

Au cours de votre prise en charge, vous aurez des rendez-vous réguliers avec l'éducateur et le psychologue référents de votre projet. En cas de besoin, les horaires des éducateurs et de psychologues peuvent se moduler en fonction de vos activités.

Le respect du règlement de fonctionnement du pôle où vous êtes accueilli est une condition indispensable à la poursuite de votre prise en charge, notamment l'interdiction d'hébergement de toute autre personne que vous-même et d'animaux.

## Les conditions de sortie

Votre prise en charge au sein de PEPS peut prendre fin :

- Au terme de l'accompagnement sur décision du juge des enfants ou des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), sur préconisation du PEPS.
- À votre demande si vous êtes majeurs, après information des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Pour non respect du règlement de fonctionnement ou pour non adhésion à l'accompagnement proposé après accord du juge ou des services de l'ASE.
- Pour limite d'âge (21 ans).

## En cas d'urgence...

Vous pouvez solliciter le cadre d'astreinte.

C'est un cadre de l'ARS, directeur ou chef de service, qui est joignable le soir après à partir de 19h, le week-end et les jours fériés.

Il s'agit d'un numéro unique dédié à l'astreinte et donc aux urgences uniquement.

**> URGENCE 06 28 09 44 59**



# Le RESPECT de vos DROITS D'USAGER

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## La MECS PEPS s'engage à respecter vos droits

L'action de l'ARS s'inscrit dans les dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles préservant l'exercice des droits et libertés individuels.

## Accès à votre dossier individualisé

Si vous le souhaitez, vous pouvez accéder à votre dossier individualisé. Vous devrez en faire la demande auprès de l'éducateur référent de votre projet qui la transmettra au chef de service éducatif.

Un rendez-vous vous sera proposé.

L'éducateur vous accompagnera alors dans la lecture de votre dossier.

## Données informatisées

Depuis janvier 2017, les éléments de situation et de suivi des jeunes sont enregistrés sur le logiciel PROGDIS DIU, suivant les conditions fixées par la loi du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données informatisées constituent le dossier individuel de l'utilisateur.

Cette base de données, spécifiquement formatée pour l'ARS, a été validée par la CNIL, suivant une déclaration de conformité à une autorisation unique, enregistrée sous le **numéro 1916736v1**, en date du 08 juin 2016.

## Assurances proposées

L'ARS a souscrit pour les jeunes des établissements une assurance contre les risques locatifs (pour les hébergements) et une assurance responsabilité civile pour l'ensemble des jeunes accueillis.

Voici le numéro d'assurance : **MAIF N° 1629620M**

## Les voies de recours

En cas de désaccord concernant l'orientation de votre projet, vous pouvez solliciter un entretien auprès du chef de service éducatif de la MECS PEPS dans un premier temps. Si aucun accord n'a été trouvé, la Direction Générale de l'association peut être contactée au :

### ARS

6 rue des Fabres 13001 Marseille

Tél. : 04 91 99 43 00

Si aucune solution n'était trouvée, vous pouvez avoir recours à une personne qualifiée.

## Le recours à la personne qualifiée

L'art. L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

*« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».*

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le préfet du département, soit en date du 20 avril 2016 :

Pour la MECS PEPS, il s'agit de Madame Anne-Marie BOUHIN, cadre retraitée du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

## LA PARTICIPATION AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Cet espace vous permettra de vous exprimer, de prendre la parole en groupe, de débattre avec les autres membres du CVS, de donner votre point de vue, d'exprimer vos souhaits, de poser des questions, de prendre des initiatives, d'agir sur la vie collective du PEPS.

HAVE A DREAM

## Temps d'expression

L'ARS anime un Conseil de la vie sociale (CVS), transversal à l'ensemble des services.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de votre service et de l'ARS.

Si vous souhaitez y participer, vous pouvez vous adresser à votre éducateur référent.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

## ARTICLE 1ER - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

# ACCUEILLIE

## ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un

consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice

ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations

la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique

religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O. n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250

# Notes personnelles





# MECS PEPS

## HORAIRES D'OUVERTURE

LE PHI ET LE PÔLE EVA  
Du lundi au jeudi 9h à 17h

Mercredi 9h-16h30

Vendredi 9h à 16h

## PÔLE INTERNAT

24h/24 - 365 j/365

Les 2 Chefs de service  
sont joignables jusqu'à 19h

## PEPS - Pôle PHI et Pôle EVA

51 Bd Longchamp 13001 Marseille

## PEPS - Pôle INTERNAT

134/136 Ave de la Rose 13013 Marseille

---

Tél. 04 91 05 67 20 - Fax 04 91 95 15 45

[mecs.peps@ars13.org](mailto:mecs.peps@ars13.org)

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [ars13.org](http://ars13.org)